L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

[illegible]

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 18 MARS 1840.

OFFICIEL.

LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE.

Seconde Session—Quatorzième Législature.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

Mardi, 11 mars 1840.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

Sur motion ordonné qu'un congé de quelques jours soit accordé à MM. Carter et Kenner.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règlement M. Muse, sans avis préalable, a présenté le bill intitulé 'acte pour venir au secours du Pensionnat des demoiselles de la ville de Jackson dans la Paroisse d'Est Feliciana' ledit bill a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et M. Thomas au nom du comité sur la milice, a présenté sans avis préalable, un bill intitulé 'acte pour amender l'acte intitulé 'acte pour acheter des armes à l'usage de l'Etat et pour d'autres objets, approuvé le 28 février, 1836.' Ledit bill a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Davidson a soumis à la chambre un mémoire signé de divers habitans de la paroisse de Livingston, demandant la construction d'un pont sur la Rivière Notalbany. Sur motion ordonné que ledit mémoire soit référé au comité sur les améliorations intérieures.

M. Ratliff a présenté la résolution suivante: Résolu que le comité nommé pour s'enquérir si l'avocat général a fait quelques démarches pour poursuivre la violation des lois de cet état, défendant les loteries, soit également chargé de rapporter à cette Chambre tous faits et opinions concernant lesdites loteries, qu'il croira de quelque importance et aussi concernant les lois sous l'autorité desquelles l'on prétend que lesdites loteries sont établies ainsi que les procédures qu'il conviendrait d'adopter à ce sujet, et que ledit comité soit autorisé de s'enquérir et de rapporter à la législature si le recouvrement de quelques cautionnemens fournis en matière criminelle, ont été poursuivis et s'il y en a eu de recouvrés, et si ce sont les vices existant dans la loi ou dans l'administration d'icelle qui ont empêché le recouvrement desdits cautionnemens—et que ledit comité soit autorisé à citer des personnes à comparaître et à exiger des papiers et documens.

Un message du Gouverneur, par M. Forstall son secrétaire privé informant la chambre que le gouverneur a ce jour signé et approuvé les bills et résolutions qui suivent: 'acte pour créer le dixième district judiciaire.'

"Acte pourvoyant à garantir d'une manière plus efficace des dangers du feu, les bureaux publics et autres édifices dans la ville de la Nouvelle Orléans.'

Une résolution chargeant le secrétaire d'Etat à fournir certains livres de lois au greffier de la Cour de District de la paroisse d'Est Feliciana.

"Acte pour établir un ferry sur la rivière Atchafalaya dans la paroisse des Avoyelles et pour d'autres objets.'

'Acte pour amender l'acte intitulé 'acte pour incorporer l'Eglise Catholique et Romaine de St. Patrick.' Et une résolution relative au Bayou Vermillion dans la Paroisse Lafayette.

Sur motion la Chambre s'est dispensée de ses règles et M. Baillio sans avis préalable a présenté le bill intitulé 'acte pour venir au secours du Collège des Rapides. Ledit bill a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une troisième fois.

M. Poydras, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés les bills suivans: 'Acte pour incorporer la Société Samaritaine de la Nouvelle Orléans.'

Et 'Acte pour créer une nouvelle Paroisse sous le titre de Paroisse de Calcasieu.'

L'Orateur ayant signé lesdits bills, le greffier a été chargé d'y demander la signature du Président du Sénat.

M. Preston a présenté le mémoire de M. Pinisten, artiste de cette ville, présentant un dessin du Collège de Jefferson, exécuté par lui.

Sur motion, ordonné que ledit mémoire soit référé au comité sur l'éducation publique.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles, et M. Declouet, sans avis préalable, a présenté un bill intitulé 'acte faisant une appropriation pour réparer la maison des Ecoles publiques de St. Martinville'. Ledit bill a subi sa première lecture et il été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. F. D. Conrad a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé 'acte pour incorporer la Compagnie de Pompiers Washington No. 1 dans la ville de Baton Rouge.'

Sur motion, la Chambre a procédé à la seconde lecture du bill intitulé 'acte pour rappeler la deuxième section de l'acte intitulé

'Acte pour créer une nouvelle paroisse sous la dénomination de Paroisse de l'Union', approuvé le 13 mars 1839, et pour d'autres objets', lequel bill avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général pour la considération dudit bill.

M. Brashear a été appelé au fauteuil, après quelques instans, sur motion, le comité général s'est levé et le rapporteur M. Brashear a rapporté que ledit comité avait eu ledit bill sous considération et avait fait quelque progrès.

Sur motion, ordonné que ledit bill soit référé au comité sur l'éducation publique.

Sur motion, la Chambre s'est dispensée de ses règles et M. Muse a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé: 'acte pour amender le Code Noir de la Louisiane.'

Sur motion, la Chambre s'étant dispensée de ses règles, M. C. M. Conrad, au nom du comité sur les banques, a rapporté divers documens représentant les réponses des Banques de la Cité et du Canal de répondre à divers interrogatoires qui leur ont été posés par ledit comité.

Sur motion, ordonné que lesdits documens soient imprimés.

Par un message du Sénat, par M. Horatio Davis son secrétaire, la Chambre est informée du concours du Sénat aux bills suivans:

'Acte pour venir au secours de A. H. Folley.'

'Acte pour venir au secours du shérif de la paroisse de Ste. Marie.'

'Acte pour étendre la durée de la charte de la Compagnie de Pompiers Mississipi No. 2.'

'Acte supplémentaire à l'acte intitulé: 'Acte pour la nomination de commissaires pour prendre des témoignages, approuvé le 10 mars 1830.'

'Acte pour changer le district d'élections, maintenant établi aux magasins de *New Port*, dans la paroisse d'Est Feliciana, à la ville de Port-Hudson dans la dite paroisse.'

Et, 'Acte pour incorporer les Compagnies de Pompiers de l'Aigle No. 7, Phenix No. 8, Louisiane No. 10, Irad Ferry No. 12, Perseverance No. 13, Philadelphia No. 14. Les Compagnies de Tuyaux Protection et Liberté de la ville de la Nouvelle-Orléans, et la compagnie de pompiers Phenix No. 1, dans la ville de Natchitoches.'

Par le même message, la chambre est informée que le sénat a rejeté le bill intitulé: 'Acte pour amender les lois de l'Etat, relatives à la communauté d'acquets.'

La Chambre est aussi informée que le Sénat a rejeté les amendemens de la Chambre à ses amendemens au bill intitulé: 'Acte pour étendre la juridiction de la Cour de Paroisse de la paroisse de Plaquemines.' Sur motion, ordonné que la Chambre se désiste de ses amendemens.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Par le même message, la Chambre est informée du concours du Sénat avec amendemens tant au corps qu'au titre du bill intitulé: 'Acte relatif aux avis publics dans certaines paroisses et pour d'autres objets.'

La Chambre ayant pris les dits amendemens en considération, les a adoptés avec amendements.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat et de demander son concours aux amendemens de la Chambre.

La Chambre est informée que le Sénat insiste sur ses amendemens au bill intitulé "Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes" et demande que ledit bill soit référé au comité judiciaire des deux Chambres.

Sur motion, ordonné que la Chambre concourre avec le Sénat, à ce que ledit bill soit référé au comité judiciaire des deux Chambres, et que M. Muse, le membre qui introduisit ledit bill soit ajouté audit comité de la Chambre.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Par le même message la Chambre est informée du concours du Sénat aux amendemens au bill intitulé, "Acte pour changer le terme des sessions de la cour de district dans et pour les paroisses de Catahoula et Caddo."

Lesdits amendemens ayant été pris en considération. Sur motion, ordonné qu'ils soient adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

La Chambre est aussi informée du concours du Sénat avec amendemens au bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances maritimes et contre les incendies des Attakapas et Opelousas.

La Chambre ayant pris lesdits amendemens en considération et les ayant adopté,

Le greffier a été chargé d'en informer le Sénat.

Par le même message la Chambre est informée du concours du Sénat avec amendemens aux résolutions relatives aux lois pour la naturalisation.

La Chambre ayant pris en considération lesdits amendemens,

Sur motion ordonné que la considération ultérieure desdits amendemens soit remise à vendredi prochain.

La Chambre a repris la considération du bill intitulé "Acte pour accélérer d'une manière plus efficace la construction des travaux publics de l'Etat de la Louisiane."

Lequel était sous considération hier quand la Chambre s'est ajournée.

Sur motion, la Chambre s'est réunie en comité général pour la considération dudit bill.

M. Thomas ayant été appelé au fauteuil, après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé et le rapporteur M. Thomas a rapporté que le comité avait eu ledit bill sous considération et avait fait quelque progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

M. Wilson ayant fait la motion que la Chambre s'ajourne à demain, 10 heures du matin.

M. Davidson a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Boudousquié, Carr, Declouet, Farmer, [illegible] ont voté dans l'affirmative—[illegible].

Et que MM. Baillio, Bickham, Claiborne, F. D. Conrad, Davidson, Dunbar, Galennié, [illegible] Lavergne, Locket, Pichot, Preston [illegible] ont voté dans la négative—[illegible].

En conséquence ladite motion a été rejetée.

[illegible]

Jeudi, 12 Mars 1840.

[illegible]

[illegible] construction [illegible] Bayou Grosse Tête, dans la Paroisse d'Iberville [illegible].

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général pour la considération dudit bill.

M. Lewis ayant été appelé au fauteuil, après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé et le rapporteur M. Lewis a rapporté que le comité avait eu ledit bill sous considération et l'avait adopté avec amendements.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

Le dit bill ayant été adopté avec amendements, sur motion, la Chambre s'étant de nouveau dispensée de ses règles, a pris en considération le dit bill à sa troisième lecture et l'a adopté [illegible].

Sur motion, ordonné que le dit bill passe et conserve son titre.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du Sénat.

Sur motion, la Chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération à sa [illegible] lecture le bill intitulé "Acte pour créer un [illegible] dans la paroisse de la Pointe Coupée et pour d'autres objets.

Les diverses sections du dit bill ayant été adoptées avec amendemens,

Sur motion, ordonné que le dit bill soit enrôlé pour subir sa 3e lecture.

Sur motion, la Chambre s'étant dispensée de ses règles, a pris en considération à sa 3e. lecture le bill intitulé

'Acte pour venir au secours de l'Académie de Franklington dans la paroisse de Washington, et de l'Académie de Minden, dans la paroisse de Claiborne.'

Sur motion, la Chambre s'est réunie en comité général pour la considération du dit bill. M. Patton ayant été appelé au fauteuil, après quelques instans, le comité s'est levé et le rapporteur M. Patton a rapporté que le comité avait eu ledit bill sous considération et en avait rejeté la 1ère section.

Sur motion, ordonné que le dit rapport soit adopté.

Sur motion, ordonné que ledit bill soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

M. Muse, d'après avis préalable, a présenté un bill intitulé 'Acte pour amender le code noir,' lequel a subi sa 1ère. lecture, et sur motion, les règles ayant été dispensées, la Chambre a pris en considération le dit bill à sa seconde lecture. Sur motion, ordonné que le dit bill soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

La Chambre a repris en considération le bill intitulé 'Acte pour accélérer d'une manière plus efficace la construction des travaux publics de l'Etat de la Louisiane,' lequel était sous considération hier lorsque la Chambre s'est ajournée.

Sur motion, la Chambre s'est réunie en comité général pour la considération du dit bill.

M. Wilson ayant été appelé au fauteuil, après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé et le rapporteur M. Wilson a rapporté que le comité avait eu le dit bill sous considération et avait fait quelques progrès, et demande qu'il lui soit permis de siéger de nouveau; le dit rapport ayant été adopté,

Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain 9, heures a. m.

Vendredi, 13 mars 1840.

La Chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

La Chambre a pris sous considération pour sa seconde lecture le bill intitulé "Acte pour venir au secours de l'Institut de Franklington, dans la paroisse de Washington et de l'Institut de Minden dans la paroisse de Claiborne," lequel avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

Sur motion, la Chambre a reconsidéré le vote donné hier sur l'adoption du rapport du comité général, lequel rejetait la 1ère section dudit bill.

Sur motion, la Chambre s'est réunie en comité général pour la considération dudit bill.

M. Boudousquié ayant été appelé au fauteuil, après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé et le rapporteur, M. Boudousquié, a rapporté que le comité avait eu ledit bill sous considération et l'avait adopté avec amendemens.

Sur motion, ordonné que ledit rapport soit adopté.

Sur motion, ordonné que MM. Davidson et F. D. Conrad soient excusés de servir du comité auquel ont été référées les accusations portées contre l'avocat de district, et que MM. Morse et Pichot soient nommés à leur place.

M. Wadsworth a présenté la résolution suivante:

"Résolu que la Chambre se dispense des services du rapporteur, et que ladite place soit annulée.

Sur la question de l'adoption de ladite résolution, M. Davidson a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Baillio, Bickham, Bergeron, Byrne, Breaux, Boudousquié, Carr, Claiborne, F. D. Conrad, Clark, Declouet, Dunbar, Dupuy, Farmer, Guion, Kenner, Killian, King, Lavergne, Lewis, Mathieu, Moston, Muse, Pichot, Patten, Rogers, Thibodeaux, Thomas, Trépagnier et Wadsworth ont voté dans l'affirmative—31 oui.

Et que MM. Brashear, Cousin, Davidson, Galennié, Laforest, Locket, Morse, Poydras, Pugh et Rattliff ont voté dans la négative—10 non.

En conséquence ladite résolution a été adoptée.

M. Boudousquié a présenté la résolution suivante: laquelle a été lue pour la première fois.

Résolu &c. Qu'un comité réuni composé de trois membres de la Chambre et [illegible] membres du Sénat soit nommé à l'effet de rédiger une pétition, laquelle après avoir été sanctionnée par cette Législature, sera présentée au Congrès, sur la nécessité de protéger les intérêts des habitans sucriers de cet Etat en augmentant les droits sur les sucres étrangers.

Sur motion la Chambre s'étant dispensée de ses règles a pris en considération ladite résolution pour sa seconde lecture. Sur motion ordonné que cette résolution soit déposée sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

La Chambre a pris en considération le bill intitulé 'Acte pour venir au secours des pensionnats de demoiselles dans la ville de Jackson, paroisse d'Est Feliciana, lequel avait été déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

Sur motion la Chambre s'est formée en comité général: M. Thomas a été appelé au fauteuil.

Après quelques instants sur motion le comité s'est levé et le rapporteur M. Thomas a rapporté que le comité avait eu ledit bill sous considération et avait fait quelques progrès.

Sur motion ordonné que ledit bill soit référé à un comité spécial composé de trois membres.

L'orateur a nommé MM. Muse, Brashear, et Declouet dudit comité.

M. Brashear a présenté la résolution suivante:

Résolu que la résolution de cette Chambre accordant l'usage du local de la Chambre des Représentans à la Cour d'accusation soit annulé et que cette résolution soit respectueusement communiquée à l'Honorable Sénat de l'Etat, pourvu que cette résolution ne prenne effet qu'à dater de lundi prochain.

M. Kenner ayant fait la motion que la dite résolution soit déposée indéfiniment sur le bureau.

Sur la question pour l'adoption de cette motion, M. Thomas a demandé l'appel nominal et il a paru que MM. Bickham, Bergeron, Byrne, Breaux, Boudousquié, Carr, Claiborne, Cousin, Clark, Davidson, Farmer, Guion, Kenner, Laforest, Lewis, Lockett, Mathieu, Moston, Phelps, Pichot, Poydras, Pugh, Patten, Rattliff, Rogers, Thibodeaux, Thomas, Trépagnier, et Wilson ont voté dans l'affirmative—29 oui.

Et que MM. Baillio, Brashear, F. D. Conrad, Declouet, Dunbar, Killian, Lavergne, Morse, Muse, et Preston ont voté dans la négative—10 non.

La dite motion ayant prévalue, en conséquence la dite résolution a été indéfiniment déposée sur le bureau.

Sur motion, la Chambre a pris sous considération la résolution relative aux lois de naturalisation, laquelle avait été mise à l'ordre spécial pour ce jour.

Sur motion, ordonné que la dite résolution soit déposée sur le bureau sujette à l'appel de la Chambre.

La Chambre a repris sous considération le bill intitulé: 'Acte pour accélérer d'une manière plus efficace la construction des travaux publics de l'Etat de la Louisiane', lequel était sous considération hier, lorsque la Chambre s'est ajournée.

Sur motion, la Chambre s'est formée en comité général, M. Phelps a été appelé au fauteuil.

Après quelques instans, sur motion, le comité s'est levé et le rapporteur M. Phelps a rapporté que le comité avait eu ledit bill sous considération, et en avait adopté la septième section.

Sur motion, ordonné que ledit rapport soit adopté

Sur motion, ordonné que ledit bill soit déposé sur le bureau sujet à l'appel de la Chambre.

M. Cousin, au nom du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlés les bills et résolutions qui suivent:

Acte pour amender l'Acte intitulé "Acte pour amender le Code de procédure, approuvé le 20 mars 1839.

Acte pour émanciper Minerva Ch. Calvit et la déclarer majeure, avec autorisation, d'agir comme telle.

Acte requérant le Bureau des travaux publics de faire fouiller un chenal à travers le chaînon de la Rivière Rouge à Alexandrie, et pour d'autres objets.

Acte pour rapporter la quinzième section de l'Acte créant une Cour de Commerce de la Nlle-Orléans.

Acte pour incorporer la Compagnie de bateaux de remorque, le Phenix.

Acte pour venir au secours d'Alexandrine Deville

Acte pour amender l'Acte intitulé "Acte accordant aux personnes ci-dénommées le privilège de tenir des bacs (ferrys) aux lieux ci-désignés, approuvé le 14 mars 1839.

Acte pour étendre la juridiction des Juges de paix de la Paroisse St. Martin en matière civile.

Acte pour créer la place de shérif de la Cour Criminelle de la Nouvelle-Orléans.

Résolution relative à la construction d'un chemin conduisant de Vidalia à la ville de Natchitoches par Harrisonburg.

Le dit rapport ayant été adopté, l'Orateur a signé les dits bills et résolutions.

Le greffier a été chargé d'y demander la signature du Président du Sénat.

Par un message reçu du Sénat par M. Horatio Davis son secrétaire, la Chambre a été informée du concours de ce corps aux bills intitulés:

"Acte pour pourvoir au paiement du salaire du juge de la Cour de Commerce de la ville de la Nouvelle Orléans et pour d'autres objets

Acte pour venir au secours de feu Joseph E. Andrews, shérif de la Paroisse de St. Landry" et "Acte relatif aux chemins et levées dans la paroisse de Plaquemines.

Sur motion la Chambre s'est ajournée à lundi 10 heures du matin.

JOURNAL DU SENAT.

Lundi, 9 mars 1840.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Crow, Ducros, Dupré, Downs, Hoa, Penn, Scott de Baton-Rouge, Scott de Féliciana, Thibodeaux et Winn.

M. Crow a présenté la résolution suivante: [illegible]

[illegible]

[illegible] lecture.

[illegible] dans certaines paroisses.

"Acte pour amender un acte intitulé: 'Acte relatif à la publication des avis à donner de la nomination des [illegible] vacantes, homologation de [illegible]'

"Acte [illegible] W. T. Elliott, Th. M. [illegible] McMurtry et autres de construire un pont sur le bayou Roundaway [illegible] paroisse de Madison.'

"Acte pour transporter en la ville de Port Hudson, dans la paroisse d'Est Féliciana, le district d'élections à présent établi à New-Port Store dans la dite paroisse.

Les dits bills ont subi leur 1ère lecture.

[illegible] acte intitulé: "Acte pour [illegible] un bureau d'assesseurs de taxes dans la paroisse d'Orléans et pour d'autres objets," a subi sa 1ère lecture, a été amendé, et après dispense des règles il a subi sa 2ème et 3ème lectures et a passé.

Sur motion de M. Scott de Baton-Rouge, le Sénat s'est occupé d'un acte relatif à certains bateaux et embarcations trafiquant sur le fleuve du Mississipi dans les limites de cet Etat.

Pendant sa 2de lecture, la considération dudit bill, sur motion de M. Dupré, a été renvoyée à demain.

M. Hiriart, du comité d'enrôlement a rapporté comme dûment enrôlés un 'Acte pour créer un conservateur d'hypothèques dans et pour la paroisse des Natchitoches.'

'Un Acte pour améliorer la navigation de la baie Vermillion et pour d'autres objets.'

Le secrétaire a porté lesdits bills à la Chambre.

Il a de plus informé la Chambre que le Sénat avait donné son concours avec amendement à un "Acte supplémentaire à un acte intitulé: 'Acte pour organiser un bureau d'assesseurs de taxes dans la paroisse d'Orléans, et pour d'autres objets.'

Et a soumis au concours de la Chambre la résolution donnant des instructions au bureau des travaux publics, relativement au bayou Sorel.'

Le secrétaire a aussi informé la Chambre que le Sénat était sur le point de s'organiser en Haute Cour d'accusation.

Sur motion le Sénat est entré en *recès*, à l'effet de procéder à la mise en accusation du juge Bosworth.

La Cour s'étant ajournée, le Sénat a repris ses travaux législatifs.

AVIS:

M. Scott de Baton-Rouge a donné avis qu'il présenterait les bills suivans:

"Acte pour abroger la 1ère section d'un acte amendant les divers actes relatifs à la police et au gouvernement [illegible] de Baton-Rouge," et

"Acte pour changer l'époque de la tenue de la session du Juri de Police d'Est Baton-Rouge, du 22 de février au 1er lundi de janvier.

M. Hiriart, du comité nommé sur la pétition de Joseph Roth, demandant divorce, a présenté pour rapport un bill intitulé: "Acte pour dissoudre les liens matrimoniaux qui ont pu avoir existé entre Joseph Roth et Elizabeth Joffer sa femme.

Ce bill a subi sa 1ère lecture.

Sur motion de M. Thibodeaux, le Sénat a pris en considération un 'Acte pour venir au secours de H. M. Foley.'

Le dit bill a subi sa 2me. lecture, et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé.

Le Sénat s'est occupé de la 2de. lecture de l'acte supplémentaire à un acte intitulé 'Acte pour nommer des commissaires pour prendre des témoignages, approuvé le 10 de mars 1830.'

Après dispense des règles, le dit bill a subi sa 3me. lecture et a passé.

'Acte pour amender l'acte incorporant la Compagnie d'Assurances des Attakapas et des Opélousas, contre les risques de la mer et du feu, et pour d'autres objets.'

Le dit bill a subi sa 2de. lecture, a été amendé, et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé.

Sur motion de M. Scott, de Féliciana, le Sénat s'est occupé d'un 'Acte pour transporter en la ville de Port Hudson, dans la paroisse d'Est Féliciana, le district d'élections maintenant établi à Newport's Store, dans la dite paroisse.'

'Acte pour venir au secours du shérif de la paroisse de Ste. Marie.'

Le dit bill a subi sa 2de. lecture, et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé.

'Acte pour prolonger la durée de la charte de la Compagnie No. 2 des Pompiers du Mississipi.'

Le dit bill a subi sa 2de. lecture, et après dispense des règles, il a subi sa 3me. lecture et a passé.

M. Downs a présenté une pétition d'Emilie Zaire Pernier, femme de couleur et libre, demandant qu'il soit permis à sa nièce nommée Adèle Moron, femme de couleur et libre, maintenant dans les Antilles, de venir habiter dans l'Etat de la Louisiane.

La dite pétition a été lue, et sur motion de M. Downs, elle a été référée à un comité de trois membres.

Le Président a nommé du dit comité MM. Downs Hoa et Winn.

Sur motion de M. Winn, le Sénat s'est occupé du bill suivant:

'Acte pour amender les lois de cet Etat, relatives à la communauté d'acquêts et de gains.'

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale: Qu'à l'avenir en cas de décès du mari ou de la femme sans descendans légitimes en ligne directe soit par le dernier mariage ou par un mariage précédent légitime, ni d'ascendants, l'époux ou épouse survivant sera considéré comme seul héritier des biens appartenant à la communauté qui aura pu exister entre eux, à moins que le défunt ou la défunte n'en aient disposé autrement, par testament ou acte de dernière volonté, pourvu que ni divorce, ni séparation de corps et de biens n'aient été décrétés pendant le mariage.

M. Scott, de Féliciana, a demandé l'appel nominal sur l'adoption du dit bill et le résultat a été comme suit:

Sur motion de M. Armant, il a été exempté de voter sur le dit bill, et le résultat de l'appel nominal a été comme suit:

Pour l'adoption—MM. Downs, Hiriart, Hoa, Penn, Scott de Baton-Rouge et Winn—6 voix.

Pour le rejet—MM. Bossier, Crow, Ducros, Dupré, Scott de Féliciana et Thibodeaux—6 voix.

Aucune majorité ne paraissant ni pour l'adoption, ni pour le rejet, le Président a voté contre l'adoption, et le bill en conséquence a été rejeté.

Les bills suivants ont subi leur 2de. lecture, ont été amendés, et après dispense des règles, ils ont subi leur 3me. lecture et ont passé.

'Acte pour changer l'époque de la tenue des sessions de la Cour de District dans et pour la paroisse de Catahoula et la paroisse de Caddo.'

Et 'Acte relatif aux avis publics dans certaines paroisses.'

Le Sénat a rejeté les amendements de la Chambre faits à un 'Acte pour étendre la juridiction de la Cour de Paroisse de la paroisse de Plaquemines.'

Le secrétaire a informé la Chambre que le Sénat avait donné son concours aux bills suivants:

'Acte pour venir au secours de H. M. Foley.'

'Acte supplémentaire à un acte intitulé 'Acte pour nommer des commissaires pour prendre des témoignages, approuvé le 10 de mars 1830.'

'Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances des Attakapas et des Opélousas contre les risques de la mer et du feu, et pour d'autres objets,' avec amendements.

'Acte pour transporter en la ville de Port-Hudson, dans la paroisse d'Est Féliciana, le district d'élections maintenant établi à New Port's Store, dans la dite paroisse,' et

'Acte pour venir au secours du shérif de Ste. Marie,' et

'Acte pour prolonger la durée de la charte de la Compagnie No. 2 des Pompiers du Mississipi.'

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain, 10 heures du matin.

JOURNAL DU SENAT.

Mardi, 10 mars 1840.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: MM. Félix Garcia, président, Armant, Bossier, Crow, Hoa, Hiriart, Penn, Porche, Scott de B. R., Scott de Féliciana, Thibodeaux et Winn.

Sur motion de M. Porche, un congé de quelques jours a été accordé à M. Brisco.

Le secrétaire a informé la Chambre que le Sénat avait donné son concours aux amendements de la Chambre faits aux bills suivans:

'Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances des Attakapas et des Opélousas contre les risques de la mer et du feu, et pour d'autres objets.'

"Acte pour changer l'époque de la tenue des sessions de la Cour de District dans et pour la paroisse de Catahoula et pour celle de Caddo.

'Acte relatif aux avis publics dans certaines paroisses.'

"Acte pour étendre la juridiction de la Cour de Paroisse de Plaquemines."

Et que le Sénat avait rejeté un acte pour amender les lois de cet Etat relatives à la communauté d'acquêts et de gains.

M. Scott de Baton-Rouge, conformément à avis donné au préalable, a présenté les bills suivans, lesquels ont été lus pour la première fois et après dispense des règles, ils ont subi leur 2me et 3me lectures et ont passé.

"Acte pour changer l'époque de la tenue de la session du Juri de Police de la paroisse d'Est-Baton-Rouge."

"Acte pour abroger la deuxième section d'un acte amendant les divers actes relatifs à la police et au gouvernement de la ville de Baton-Rouge."

M. Winn, du comité sur les banques, a fait le rapport suivant, dont lecture a été faite, et sur motion de M. Winn, il a été déposé sur le bureau jusqu'à demain.

Nouvelle-Orléans, le 23 janvier 1840.

Le Comité réuni nommé par les deux Chambres de l'assemblée générale pour examiner la situation des Banques de cet Etat, s'est assemblé, ce jour, dans la Salle des séances du Sénat.

De la part du Sénat furent présents MM. Winn, Hoa, Downs, Ducros et Bossier.

De la part de la Chambre des Représentans furent présents:

MM. C. M. Conrad, Locket, Winchester, Guion, Morse, Kenner et Pichot.

Sur motion [illegible] il a été résolu que le président du comité [illegible]

Résolu qu'aucune question ne sera posée à moins que la majorité du Comité ne l'ordonne.

A cette résolution, M. Kenner a offert le substitut suivant:

Que toutes les [illegible]

[illegible]

[illegible] du dit comité [illegible] le Président.

Cette résolution a été unanimement adoptée.

16 Février, 1840.

Le comité s'est réuni ce jour à la requête du président du comité.

Furent présens, de la part du Sénat, MM. Winn, Hoa, Ducros et Downs.

De la part de la Chambre MM. Kenner, Lockett et Winchester.

M. Winn a proposé de poser l'interrogatoire suivant à toutes les banques:

"Les directeurs de votre banque ont-ils endossé les uns pour les autres—s'ils l'ont fait, exposez le montant de tels endossemens mutuels, et lesquels ont été sous protêt.

Des objections ayant été faites à ce que cet interrogatoire fut posé, l'appel nominal a été demandé.

MM. Winn, Hoa et Downs ont voté dans l'affirmative—3 voix.

MM. Ducros, Kenner, Lockett et Winchester ont voté dans la négative—4 voix.

En conséquence ledit interrogatoire a été rejeté.

Nouvelle-Orléans, le 11 février 1840.

Messieurs,

Le comité réuni nommé par l'assemblée générale de cet Etat pour examiner les affaires des Banques, nous a chargé de vous demander une réponse à l'interrogatoire suivant, posé par M. Winn:

"Les directeurs de votre banque ont-ils endossé les uns pour les autres? S'ils l'ont fait, exposez le montant de tels endossemens mutuels—et quels ont été ceux sous protêt.'

Que nous vous prions de certifier, sous serment, de la manière et dans la *forme* que vous voudrez avoir donné antérieurement.

Nous sommes respectueusement,
Vos serviteurs très humbles,
(Signé,) RICHARD WINN, } Présidents
C. M. CONRAD, }

Aux Président et au Caissier de la Banque de Cité de la N. O.

BANQUE DE LA CITE.

Nelle. Orléans, le 18 février 1840.

Messieurs,

Votre lettre contenant la question suivante que vous dites 'être posée par M. Winn,' a été reçue.

"Les directeurs de votre banque ont-ils endossé les uns pour les autres? s'ils l'ont fait, exposez le montant de tels endossemens mutuels, et quels ont été ceux sous protêt."

En réponse, je ferais observer respectueusement, que je ne reconnais pas à M. Winn, le droit de poser aucune question au président et aux directeurs de cette institution, à moins qu'elle ne soit autorisée par votre honorable comité. Ne pensant pas que ce pouvoir ait été conféré à ce monsieur par la législature, je n'ai pas soumis ladite question au bureau des directeurs.

Toutes les questions que pourra l'honorable comité dont vous êtes l'organe, recevront la considération la plus respectueuse de votre serviteur très humble.

Signé SAML. S. PETERS, président.

Messrs. Winn et Conrad
Chairmen, &c &c.

24 février, 1840.

Le comité s'est réuni, ce jour, dans la salle des séances du Sénat, à la requête du président dudit comité.

Furent présents tous les membres dudit comité.

M. Downs à la requête de M. Winn, a présenté la résolution et le préambule suivants:

Attendu qu'à la première assemblée du comité réuni des banques, une résolution en ces termes, a été adoptée:

"Résolu que tous les interrogatoires qui seront approuvés par une majorité du comité, seront posés par le président du comité comme émanant, du comité, et tous les interrogatoires posés par chaque membre du comité, individuellement qui n'auront pas été approuvés par la majorité dudit comité, seront posés comme tels par le président.

Et attendu que conformément à cette résolution, M. Winn a posé la question suivante: "Les directeurs de votre Banque ont-ils endossé les uns pour les autres? s'ils l'ont fait, exposez le montant de tels endossemens mutuels et lesquels ont été sous protêt—et qu'il avait le droit de le faire conformément à ladite résolution.

Et attendu que le président de la Banque de Cité, dans une lettre adressée au président du comité, en date du 18 février 1840, ci-annexée, a refusé de répondre aux dits interrogatoires.

"Résolu que la dite lettre de refus n'est pas admise comme raison satisfaisante, et qu'une copie de ce préambule et de cette résolution, soit remise par le secrétaire, au dit président, pour l'informer du droit en vertu duquel cette question fut posée par le président dudit comité, et que sa réponse soit demandée de nouveau.

M. Conrad a demandé à modifier la dite résolution en effaçant les mots "que la dite lettre de refus n'est pas admise comme raison satisfaisante.

Sur cet amendement, l'appel nominal a été demandé.

MM. Conrad, Ducros, Lockett, Pichot et Winchester ont voté dans l'affirmative—5 voix.

MM. Bossier, Downs, Guion, Hoa, Kenner, Morse et Winn ont voté dans la négative—7 voix.

En conséquence l'amendement a été rejeté.

La question a été posée sur l'adoption du préambule et de la résolution.

L'appel nominal a été demandé—

MM. Bossier, Downs, Guion, Hoa, Kenner, Morse, Pichot et Winn, ont voté dans l'affirmative—8 voix.

MM. Conrad, Ducros, Lockett et Winchester, ont voté dans la négative—4 voix.

En conséquence le dit préambule et la dite résolution ont été adoptés.

Nouvelle Orléans, le 25 février 1840.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre la résolution et le préambule suivant adoptés par le comité réuni des banques, à sa dernière séance.

"Attendu qu'à la première assemblée du comité réuni des banques, une résolution a été adoptée en ces termes:

Résolu que tous les interrogatoires qui seront approuvés par une majorité du comité, seront posés par le président du comité, comme émanant dudit comité, et tous les interrogatoires posés par chaque membre du comité, individuellement, qui n'auront pas été approuvés par la majorité dudit comité, seront posés comme tels par le président;

Et attendu que conformément à cette résolution, M. Winn a posé la question suivante:

"Les directeurs de votre banque ont-ils endossé les uns pour les autres? S'ils l'ont fait, exposez le montant de tels endossemens mutuels, et lesquels ont été sous protêt—et qu'il avait le droit de le faire conformément à ladite résolution.

Et attendu que le Président de la Banque de Cité, dans une lettre adressée au président du comité, en date du 18 février 1840, ci-annexée, a refusé de répondre auxdits interrogatoires,

"Résolu que ladite lettre de refus n'est pas admise comme satisfaisante et qu'une copie de ce préambule et de cette résolution, soit remise par le secrétaire au dit président pour l'informer du droit en vertu duquel cette question fut posée par le président dudit comité, et que sa réponse soit demandée de nouveau.'

Très respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
(Signé) J. WHITEHEAD,
Secrétaire du Comité des Banques.

A S. J. Peters, Président de la Banque de la Cité de la N. O.

BANQUE DE CITE.

Nlle-Orléans, le 24 février 1840.

A l'Honorable Comité réuni du Sénat et de la Chambre des Représentans, nommé pour examiner la situation des Banques.

Messieurs,

J'ai reçu la lettre du secrétaire de votre honorable comité, relativement à la question posée par M. Winn.

J'ai sous les yeux la résolution adoptée par votre comité à sa dernière séance, lundi soir. Il est dit que votre honorable comité a adopté une résolution par laquelle votre président est autorisé à transmettre aux banques des interrogatoires qui seront approuvés par une majorité du comité, et aussi ceux qui ne seront pas approuvés—en d'autres mots "ceux qui seront rejetés par votre comité", et que ceux posés conformément à cette dernière disposition, seraient envoyés comme tels par votre président—Dans la dite résolution votre honorable comité déclare que, en vertu de ce règlement, M. Winn avait le droit de poser la question mentionnée ci-dessus—et que mes raisons, en refusant de la soumettre au bureau des directeurs, ne sont pas satisfaisantes.

J'espère que l'on ne pense pas que j'ai fait aucune objection à la question elle-même, mais seulement à la manière illégale, d'après laquelle, dans mon humble opinion, elle a été posée au président et aux directeurs de la Banque de la Cité.

Ayant le plus grand respect pour votre honorable comité, et désirant donner toutes les informations sur la situation de la Banque de Cité qui seraient demandées par votre comité, c'est avec le plus grand regret que je me suis vu obligé, par un sentiment de devoir envers l'institution que je préside, de ne pas reconnaître le droit d'un membre individuellement, de poser une question qui, d'après la manière qu'elle n'a été faite, me paraissait n'être pas une question de la majorité du comité. Les motifs qui m'ont fait agir ainsi, sont appuyés sur votre résolution que j'ai sous les yeux, car elle dit positivement que la question posée par M. Winn n'était pas approuvée par votre comité, et qu'elle était transmise comme *telle* par votre président.

Je suis maintenant appelé à répondre à une question faite par votre comité, qui présuppose que les directeurs de la Banque de Cité ou quelques uns d'entre eux sont sous protêt, et que, en contravention à la loi, ils siègent comme directeurs—et vous m'informez que cette question est dans l'ordre de celles qui ont été désapprouvées par vous, et que, néanmoins, M. Winn avait le droit de poser conformément à un règlement adopté par votre comité, et que par conséquent je suis obligé d'y répondre.

Je répondrai à cela, que, dans mon opinion, un règlement qui amène à de telles conséquences, ne peut être sanctionné par la résolution du comité réuni des deux Chambres, d'après laquelle vous agissez; et que le pouvoir qui est conféré à votre honorable comité dans ladite résolution ne peut, par aucun règlement, être transmis à une douzième partie de votre comité, et que vous ne pouvez nullement adopter aucun règlement par lequel vous donneriez à M. Winn le droit de faire ce que la majorité de votre honorable comité a décidé positivement ne devrait pas être fait. En conséquence je suis obligé, dans l'exécution consciencieuse de ce que je considère mon devoir de déclarer que je ne soumettrai pas ladite question au bureau des directeurs, à moins qu'elle ne soit approuvée par votre comité et ne soit posée d'une manière convenable au président et aux directeurs de la Banque de Cité. En le faisant vous recevrez une réponse prompte [illegible]

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'ajouter [illegible] votre honorable comité, ni l'honorable membre qui a posé la question, qui a donné lieu à cette correspondance.

J'ai l'honneur d'être [illegible]

S. J. PETERS, président.

[illegible]

Sur motion de M. Downs, la résolution suivante a été unanimement adoptée:

"Résolu que le comité soumette aux deux chambres de l'assemblée générale, les lettres de Saml. J. Peters, président de la Banque de Cité, par lesquelles il refuse de répondre à la question posée par M. Winn, ainsi que les copies de la correspondance, et des délibérations, du comité sur cette affaire."

Nouvelle-Orléans, le 9 mars, 1840.

Je certifie que les onze pages qui précèdent sont des copies exactes, prises par moi, des documens en ma possession, comme secrétaire du comité réuni nommé par l'assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, pour examiner les affaires des Banques.

Signé J. WHITEHEAD,
Secrétaire du comité réuni des Banques.

M. Downs a présenté une résolution relative au rapport du comité des banques, lequel aussi a été déposé sur le bureau.

Le bill intitulé: Acte pour incorporer les compagnies ci-après nommées, contre l'incendie:

L'Aigle No. 7—Le Phenix No. 8—Louisiane No. 10—Irad Ferry No. 12—Persévérance No. 13—Philadelphie No. 14—La Compagnie Protection des tuyaux à incendies et la compagnie Liberté des tuyaux à incendies de la ville de la Nouvelle-Orléans, et du Phoenix No. 1 de la ville des Natchitoches.

Le dit bill a subi sa 2de. lecture, et après dispense des règles il a subi sa 3ème lecture et a passé.

Sur motion, le Sénat est entré en recès à l'effet de procéder à la mise en accusation du Juge Bosworth.

La cour d'accusation s'est ajournée.

Messages de la Chambre:

M. Cuvillier, greffier de la Chambre, a informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours aux amendemens faits par le Sénat aux bills suivants:

"Acte supplémentaire à un acte intitulé: "Acte pour organiser un bureau d'assesseurs de taxes dans la paroisse de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets.'

"Acte pour incorporer la ville de Mandeville.'

"Acte pour amender un acte intitulé: "Acte pour amender l'acte intitulé acte pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans, approuvé le 17 de février 1805, et les autres actes amendant icelui.'

"Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Jefferson et du lac Pontchartrain.'

Il a aussi informé le Sénat que la Chambre avait donné son concours avec amendemens, aux amendements faits par le Sénat à un "Acte pour changer l'époque de la session de la Cour Suprême, pour le district occidental des Opélousas.

Que la Chambre avait rejeté les amendements du Sénat au bill intitulé: "Acte pour abolir l'emprisonnement pour dettes.'

Il a aussi soumis au concours du Sénat un "Acte étendant les pouvoirs du Juri de Police de la paroisse de St. Landry.'

"Acte pour amender un acte intitulé: "Acte pour améliorer le bayou de Glaise et le bayou Rouge et pour d'autres objets.'

"Acte pour changer l'époque de la session des Cours de District dans le 9ème district judiciaire.'

Et "Acte pour incorporer la ville de Unionville dans la paroisse d'Ascension.'

Il a de plus informé le Sénat que le comité d'enrôlements de la Chambre, avait rapporté comme dûment enrôlés et que l'Orateur de la Chambre avait signé les bills suivans du Sénat:

"Acte pour établir certains districts d'élections, et pour d'autres objets.'

"Acte pour créer un conservateur d'hypothèques dans la paroisse des Natchitoches.'

"Acte pour améliorer la navigation de la baie Vermillon et pour d'autres objets,' et la

'Résolution invitant nos Sénateurs et nos Représentans au Congrès à faire tous leurs efforts pour obtenir une allocation pour construire un phare à l'embouchure du Bayou Bonfouca."

Que le susdit comité d'enrôlements avait rapporté comme dûment enrôlés les résolutions et bills suivants provenant de la Chambre et qu'il était chargé de les soumettre à la signature du Président du Sénat:

'Acte pour venir au secours de la Compagnie d'Assurances l'Aigle.'

'Acte étendant les pouvoirs du juri de police de la Pointe Coupée et pour d'autres objets.'

'Acte relatif à la perte de certains documents y spécifiés dans l'incendie de la maison de Cour à Clinton, dans la Paroisse d'Est Féliciana."

'Acte pour abroger la 1ère. et la 3e. sections d'un acte intitulé 'Acte pour amender un acte pour pourvoir encore et d'une manière efficace à la police des chemins publics de l'Etat, approuvé le 12 de mars 1838, pour ce qui concerne la Paroisse d'Est Féliciana.'

'Acte pour incorporer une Congrégation et Eglise Méthodiste Episcopale dans la ville de Lafayette.'

'Résolution relative aux 16e. sections des Ecoles Publiques.'

'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Nouvelle Orléans contre les incendies.'

'Acte pour venir au secours des cautions de feu Alexandre Lawson, ci-devant shérif de la Paroisse de Lafourche Intérieure.'

'Acte pour émanciper James J. Fliot, de la Paroisse des Rapides, et Elias J. Boatner de la Paroisse d'Assomption.'

Et 'Acte pour créer un encanteur dans la Paroisse de St. Héléna.

Sur motion, le Sénat s'est ajourné à demain à 10 heures du matin.

PAR LE REGISTER.

SUCCESSION de feu AUGUSTE LOUIS MADINIER DAMARIN—Vente par le Régister des Testamens—Samedi, vingt huit mars 1840, à midi, en vertu d'un décret de vente de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, rendu le 28 février 1840, dans le procès no. 1233, intitulé: Succession de A. L. M. Damarin, Jacques Larose contre l'exécuteur testamentaire de la succession de A. L. M. Damarin, lequel décret de vente fut signé le 6 mars 1840, il sera vendu à la Salle des Bains, située dans la partie de la Bourse de la Cité, faisant face à la rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour ce qu'elle pourra rapporter, conformément à l'article 990 du Code de Procédure de cet Etat, la propriété foncière ci-après décrite, savoir:

Une portion de Terre située dans la paroisse de Jefferson, en cet Etat, provenant de la division en lots de la ci-devant habitation de feu Pierre Volant Labarre, la dite portion de terre désignée par le no. 12, sur un plan dressé le 9 mai 1836, par Mr. Allou D'Hémécourt, arpenteur, lequel plan est déposé pour recours en l'étude d'Amédée Ducatel, notaire public. (Livre plan no. 16) mesurant au pied français, un arpent de face au fleuve, 183 pieds 7 pouces sur la ligne du fond, sur 40 arpents de profondeur, borné à droite par le no. 13, et à gauche par le no. 14; ensemble tous les bâtisses, circonstances et dépendances de la dite portion de terre, droits, servitudes, actions et privilèges y attachés, notamment tous les droits que le défunt a acquis sur la portion de la batture faisant face à la dite portion de terre.

Conditions: Douze mois de terme, l'acquéreur devant fournir caution à la satisfaction du juge de la Cour des Preuves et de l'exécuteur, et hypothèque sur la susdite propriété.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régister des Testamens.

N. B. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant L. T. Caire, not. pub. 11 mars

SUCCESSION de feu Catherine Howard, f. c. l., épouse décédée de George Jove, h. c. l.—Vente par le Régister des Testamens—Jeudi, deux avril 1840, à une heure de l'après-midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 25 Février 1840, il sera offert en vente publique, à l'encan, à la Salle des Bains, située dans la partie de la Bourse de la Cité, faisant face à la rue St. Louis, entre les rues de Chartres et de Royale, pour compte de la susdite succession les Biens-fonds ci-après décrits, savoir:

Deux terrains contigus situés au nouveau Faubourg Marigny, en cette ville, désignés par les numéros deux cent douze et deux cent-treize de l'îlet numéro trente, mesurant ensemble 120 pieds de face à la rue de l'Union, et 120 pieds de face à la rue Morales, formant un carré parfait; ensemble les bâtisses y construites.

Conditions—Comptant.

W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

N. B.—L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant F. Percy, not. pub. 28 fev

SUCCESSION de feu Amos Besson—Vente par le Régister des Testamens—Lundi, vingt-trois mars 1840, à une heure de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 13 février 1840, il sera offert en vente publique à l'encan dans la Salle des Bains, qui se trouve dans la partie de la Bourse de la Cité, faisant face à la rue St. Louis, entre les rues des Chartres et Royale, pour compte de la susdite succession, la propriété foncière ci-après décrite, savoir:

Un Lot de Terre, et les améliorations qui s'y trouvent, situé sur la Batture, en face du faubourg Ste. Marie au-dessus de cette ville, désigné par le numéro cinquante-trois, et mesurant vingt-et-un pieds huit pouces de face à la rue Delord, sur cinquante-huit pieds un pouce de profondeur (mesure anglaise) conformément à un plan fait par le voyer de la ville du mois de mai 1826, et annexé à un acte en l'étude de Carlile Pollock, notaire public en cette ville, en date du 3 juin 1828.

Conditions—Un quart comptant et le reste à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et aussi par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régister des Testamens.

N. B. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant H. B. Cenas, not. pub. 18 fev

SUCCESSION de feu Andrew Hampton Burkson.—Vente par le Régister des Testamens.—Le Jeudi, seize Avril 1840, à une heure de l'après-midi en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 15 Janvier 1839, il sera offert en vente publique à la salle des Bains, située dans la partie de la Bourse de la Cité, faisant face à la rue St.-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la susdite succession, les propriétés foncières ci-après décrites, savoir:

Un certain lot de terre, situé dans la ville de Carrollton en la Paroisse de Jefferson en cet Etat, désigné par le numéro 245, No. 1 du plan fait par [illegible], Ingénieur civil, le 16 mai 1835; lequel [illegible] de douze lots de terre numérotés de 1 à 12, ayant les dimensions suivantes, savoir:

Les lots Nos. 1, 2, 3, 4 et 5 ayant chacun 60 pieds de face à la rue Jefferson, sur 120 pieds de profondeur; le lot No. 1, formant l'encoignure de la rue Jefferson et d'une rue non encore nommée, et les lots No. [illegible] forme l'encoignure des rues Jefferson et [illegible]; les lots Nos. 7, 8, 9, 10 et 11, ayant chacun 60 pieds de face à [illegible] sur 120 pieds de profondeur [illegible] lot no. 7 [illegible]

[illegible]

W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

N. B. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant [illegible], not. pub.

DAMEJEANNES, CORDES, [illegible]

[illegible]

MAGASIN D'ENTREPOT [illegible]

[illegible]

COUR DES PREUVES—Paroisse d'Orléans—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner, Salut:

Qu'il soit connu que, attendu que Manuel J. Garcia, demeurant en la paroisse Jefferson, Etat de la Louisiane, s'est adressé au Register des Testamens dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, et ex-officio greffier de la Cour des Preuves dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu et en exécution, [illegible] de vente de la dite Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du neuf janvier mil huit cent trente neuf, et rendu [illegible] affaire de la succession de feu Auguste Louis Madinier Damarin, sur la pétition de Marie Thérèse Emilie Lafillard, veuve du dit feu Auguste Louis Madinier Damarin, exécutrice testamentaire du dit défunt, et de Monroe Robitaille, aussi exécuteur testamentaire du dit défunt, tous deux résidant en la ville de la Nlle-Orléans; lequel ordre de vente fut rendu conformément aux délibérations d'une assemblée de créanciers du dit feu Auguste Louis Madinier Damarin, tenue le vingt deux octobre mil huit cent trente huit, pardevant le sieur Louis T. Caire, notaire public; les dites délibérations de créanciers étant dûment homologuées. *Secondement*, d'un autre ordre de vente de la dite Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans, rendu dans la susdite affaire, le seize mai mil huit cent trente neuf, sur la pétition de la dite Marie Thérèse Emilie Lafillard, veuve du dit Auguste Louis Madinier Damarin, comme tutrice de ses enfans mineurs et exécutrice testamentaire de feu son mari, et du susdit Monroe Robitaille, aussi exécuteur testamentaire du dit défunt, demeurant en la ville de la Nlle-Orléans; le dit ordre de vente de plus accordé conformément aux délibérations d'une assemblée de famille des dits mineurs, Damarin, tenue le vingt cinq avril mil huit cent trente neuf, pardevant le dit notaire Louis T. Caire, lesquelles délibérations d'assemblée de famille sont dûment homologuées. *Troisièmement*, d'un autre ordre de vente de ladite Cour des Preuves rendu dans la même affaire le vingt deux Juin mil huit cent trente neuf, sur la pétition de la dite Emilie Thérèse Lafillard, veuve du dit feu A. L. M. Damarin, agissant comme tutrice naturelle de ses enfans mineurs et comme exécutrice testamentaire de feu son mari et du dit Monroe Robitaille, aussi exécuteur du dit défunt, tous deux résidant en la ville de la Nlle-Orléans comme susdit, et après les avis requis par la loi, le Register des Testamens susdit, offrit en vente publique à l'encan le vingt et un janvier mil huit cent quarante, les biens fonds ci-après décrits savoir:

Description des Propriétés d'après le transfert judiciaire.

Sept certains Lots de terre, situés au faubourg Lafayette, dans la paroisse de Jefferson, en cet Etat, désignés par les nos. cinq, quatre, un, sept, huit, neuf et dix, et plus particulièrement décrits comme suit: les nos. cinq, quatre et un, conformément au plan fait par le sieur Benjamin Buisson, arpenteur, en date du premier mars 1832; le lot no. cinq se trouvant entre les rues Rousseau et Chippewa, mesure trente et un pieds onze pouces de face à la rue Jackson, sur cent quinze pieds onze pouces de profondeur, entre lignes parallèles; le lot no. quatre, se trouvant entre les rues Rousseau et Chippewa, mesure trente deux pieds de face à la rue Jackson, sur cent quinze pieds onze pouces de profondeur, entre lignes parallèles, et le lot no. un, formant l'encoignure des rues Jackson et Rousseau, mesure trente pieds dix pouces trois lignes de face à la rue Jackson, sur cent quinze pieds onze pouces de profondeur et face à la rue Rousseau; et les lots numéros sept, huit, neuf et dix dans l'îlet borné par les rues Jackson, Fulton, Philip et Rousseau, mesurant chacun trente et un pieds cinq pouces et demi de face à la rue Jackson, sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles; le lot no. sept formant l'encoignure des rues Jackson et Fulton, ensemble avec les bâtimens, droits, voies et servitudes en dépendant, le tout adjugé à Manuel J. Garcia, plus offrant et dernier enchérisseur, pour le prix de sept mille piastres ($7,000).

Conditions de la vente: l'acquéreur assurera le paiement d'un billet de A. L. M. Damarin, payable le 6 décembre 1837, de $5,297. 91, 2 tiers avec intérêts et frais, ainsi que du billet de Spencer Gloyd, payable le 17 janvier 1839, de $333 33 cents un tiers, intérêts et frais.

Plus le billet de David Adams payable le 19 mars 1838 de $2268 75 cents; la balance payable le 1er mai 1840 et le 1er mai 1841, par portions égales. Immédiatement après que les conditions de la vente eussent été annoncées par le Register des Testamens, le sieur Monroe Robitaille a fait la déclaration suivante, avant que le Register des Testamens eut commencé à offrir les propriétés ci-dessus désignées publique à l'encan, (comme il est énoncé dans l'avis précédent), savoir: Le porteur du billet de $5297, 91 cents deux tiers (cinq mille deux cent quatrevingt dix sept piastres quatre-vingt onze cents deux tiers) accordera à l'acquéreur un, deux et trois ans de crédit, en ajoutant 8 pour cent l'an, assuré par endossement et hypothèque.

Il ne restera alors qu'une somme peu considérable à payer au comptant par les acquéreurs, et vû l'extrême valeur des propriétés, les capitalistes sont invités d'en voir les plans à la Bourse St-Louis.

Avis [illegible] toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre les sept lots de terre et bâtimens ci-dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas approuvée et homologuée comme le demande le dit acquéreur.

[L. S.] En foi de quoi j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce vingt-sixième jour du mois de février, A. D. 1840.

W. F. C. DUPLESSIS, Register des Testamens.

28 fev—1m

VENTE PAR LE SHERIF—Etat de la Louisiane—Paroisse de Jefferson—Cour de District—Les syndics de Samuel Short contre E. Strong—No. 18486—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente publique à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, Lundi le 23 mars courant, à une heure de relevée, la propriété hypothéquée suivante, savoir:

DEUX CERTAINS LOTS DE TERRE,

situés à Carrollton, paroisse de Jefferson, désignés par les numéros neuf et dix dans le carré numéro cinq mesurant chaque trente pieds face aux rues Huso et Washington, sur cent vingt pieds de profondeur, entre des lignes parallèles, ainsi que les améliorations, droits et privilèges qui y appartiennent.

Ceci étant la seconde et dernière criée, la propriété ci-dessus sera adjugée au plus haut offrant et dernier enchérisseur, à la charge par l'adjudicataire, de fournir son obligation à un an, avec une caution solidaire, bonne et solvable, hypothèque spéciale et intérêt de cinq pour cent jusqu'à parfait paiement.

6mars—6m30j MANUEL J. GARCIA, shérif.

SUCCESSION de feu Justin Anthony Armitage.—Vente par le Register des Testamens.—Le lundi 13 avril 1840, à une heure de l'après-midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 27 février 1840, il sera offert en vente publique à l'encan, à la Salle des Bains, située dans la partie de la Bourse de la Cité, faisant face à la rue St.-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, les biens fonds et esclaves ci-après décrits, savoir:

BIENS FONDS.

Un certain lot de terre, faisant partie des communes situés derrière cette ville, désigné par le No. quinze de l'îlet No. 97 sur un plan dressé par Bourgerol, voyer de la municipalité No. un de cette ville, en date du 1er. décembre 1829, annexé à un acte de dépôt en l'étude de Félix de Armas, alors notaire en cette ville, en date du 3 janvier 1830; ledit lot de terre mesure 38 pieds 6 pouces et 7 lignes de face à la rue du Canal sur 112 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, borné d'un côté par le lot No. quatorze, de l'autre côté par le lot No. seize, et dans le fond par le No. huit.

Conditions: Un tiers comptant, et la balance payable en deux termes égaux, l'un le 1er. décembre 1840, et l'autre le 1er. décembre 1841, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque.

Huit lots de terre, situés au nouveau faubourg Marigny, au dessous de cette ville, désignés par les Nos. huit, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze et seize, dans l'îlet No. trente-trois, lequel est borné par les rues Urquhart, Bagatelle, Girod et St. Antoine, conformément au plan dressé par Joseph Pilié, le 21 avril 1836, et déposé sous le No. neuf du livre du plan No. un en l'étude d'Amédée Ducatel, notaire public en cette ville.—Ledit lot No. huit mesure 27 pieds de face à la rue Girod sur 100 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, borné du côté droit par le lot No. sept, et à côté gauche par les lots Nos. neuf, dix, onze, douze et treize; et lesdits lots Nos. dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze et seize mesurant chacun 32 pieds de face à la rue St.-Antoine sur 127 pieds 10 pouces 5 lignes de profondeur, entre lignes parallèles; le tout mesure américaine.

Quatre lots de terre situés au nouveau faubourg, désignés par les Nos. un et deux de l'îlet No. 122, et les Nos. trois et quatre de l'îlet No. 121 sur un plan dressé par L. Surgi, le 18 avril 1836, et déposé sous le No. dix-neuf sur le livre des plans de Hugues Pedesclaux, ci-devant notaire en cette ville; lesdits lots mesurent au pied français, savoir: Ledit lot No. un formant l'encoignure mesure cinquante-cinq pieds, plus ou moins, de face à la Promenade, 30 pieds, plus ou moins, de face à la rue Bagatelle, 78 pieds, plus ou moins, sur la ligne qui le sépare du lot No. deux, et 33 pieds, plus ou moins, sur la ligne du fond; le lot No. deux mesure 36 pieds, plus ou moins, de face à la Promenade, 70 pieds, plus ou moins, sur la ligne qui le sépare du lot No. un, 87 pieds, plus ou moins, sur la ligne opposée, et 30 pieds sur la ligne du fond; le lot No. trois mesure 30 pieds, plus ou moins, de face à la Promenade, 72 pieds, plus ou moins, sur la ligne qui se trouve du côté gauche et 91 pieds, plus ou moins, sur la ligne qui le sépare du lot No. quatre; et le lot No quatre mesure 30 pieds, plus ou moins, de face à la Promenade, 110 pieds, plus ou moins, sur la ligne de droite, et 91 pieds, plus ou moins, sur la ligne qui le sépare du lot No. trois.

Conditions—Un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque.

Six certains lots de terre, situés à Carrollton dans la paroisse de Jefferson en cet Etat, désignés par les Nos. un, deux, trois, quatre, cinq et six dans l'îlet désigné par la lettre H, et compris entre les rues Hilary, Hope, Clinton et Fourth, sur un plan daté le 7 mars [illegible] et déposé sous le No. 29 au livre des plans de Félix Grima, notaire public à la Nouvelle-Orléans; les dits lots Nos. 2, 3, 4, 5 et 6 attenant les uns aux autres mesurent 30 pieds de face à la dite rue Hope, sur une profondeur de 120 pieds et face à la dite rue Clinton, et 30 pieds 6 pouces de large dans le fond, mesure américaine, ensemble avec toutes les améliorations qui en dépendent.

Un certain lot de terre, situé dans la dite paroisse de Jefferson, à environ huit milles au-dessus de la ville de la Nouvelle-Orléans, désigné par le No. treize sur un plan de seize lots de terre, en date du 10 février 1836, et déposé en l'étude de Félix Grima, notaire, ladite portion de terre mesure un arpent de face au fleuve, sur toute la profondeur qu'elle peut avoir à partir dudit fleuve jusqu'au lac Pontchartrain; de laquelle profondeur on n'est jamais assuré, mais on calcule qu'elle est d'à peu près 120 ou 130 arpents, bornée d'un côté par le lot ou morceau de terre désigné par le lot No. douze et de l'autre côté par le lot No. quatorze, ensemble avec les dépendances.

Conditions—$3600 payables le 1er mai 1840, et la balance à un et deux ans du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque sur les dites propriétés.

ESCLAVES:

JANE, négresse d'environ 30 ans, et son enfant Rachel, d'environ 1 an et 3 mois.

Conditions—moitié comptant, et le reste à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et assurés par hypothèque sur les dites esclaves.

W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Testamens.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Wm. Christy, not. pub. 9 mars

George Girardey vs. Louise Joute son épouse.—No. [illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire.—Je certifie par le présent que le 18ème jour de février 1840, jugement a été enregistré dans cette Cour, dans l'affaire de George Girardey contre Louise Joute son épouse, dans les termes suivants, savoir:

Sur motion de Mr. Gelvez, avocat du demandeur, et sur preuve suffisante, produite devant la Cour, [illegible] qu'un jugement de séparation de biens [illegible] soit prononcé entre George Girardey et [illegible] Louise Joute son épouse [illegible] à payer les frais de [illegible].

Jugement rendu le 18 Février 1840.

Signé le 23 Février 1840.

(Signé) A. M. BUCHANAN, Juge.
D. BYRNE, Dép. Gref.

[L. S.] En foi de quoi j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour, dans la ville de la Nouvelle Orléans ce 29e. jour de février de l'année de notre seigneur mil huit cent quarante et la soixante-quatrième de l'Indépendance des Etats-Unis.

JOHN L. LEWIS, Greffier.

COUR DES PREUVES—Attendu que Abraham M. Turner a présenté une pétition à la Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les Lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Amos St. Clair, décédé intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le [illegible] ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

W. F. C. DUPLESSIS, Régister des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Marie Jacob—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession [illegible]

[illegible]

KOHN, DARON & co. [illegible]

[illegible] F. A. GIRAUD, 12, rue Tchoupitoulas.

SUCCESSION de feu Pierre Augustin Ricard—Vente par le Register des Testamens—Jeudi, le vingt-six mars 1840, à midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 26 décembre 1839, il sera offert en vente publique à l'encan, dans la Salle des Bains, qui se trouve dans la partie de la Bourse de la Cité, faisant face à la rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, pour compte de la susdite succession, la propriété foncière ci-après décrite, savoir:

Une portion de terrain situé au faubourg Marigny, rue Marigny, entre les rues Craps et des Grands-Hommes, mesurant au pied français trente quatre pieds de face à la rue Marigny, sur soixante douze pieds de profondeur; ensemble les édifices y construits, l'usufruit de laquelle propriété appartient à Dame Marie Camille veuve de feu Laurent Hanney, sa vie durant.

Conditions—comptant.

W. F. C. DUPLESSIS,
Régister des Testamens.

N. B. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant Félix Percy, not. pub. 20fev

SUCCESSION de feu Samuel M. Woolfock.—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, vingt et un mars 1840, à une heure de l'après-midi, en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 12 Février 1840, il sera offert en vente publique à l'encan, à la Salle des Bains, située dans cette partie de la Bourse de Cité qui fait face à la rue St.-Louis, entre les rues de Chartres et Royale, pour compte de la susdite succession, les biens fonds ci-après décrits, savoir:

La moitié indivise du défunt dans un lot de terre situé au faubourg Delord, au-dessus de cette ville, acquis par lui et Henry Harvey conjointement de John Dicks, par acte au rapport de William Boswell, notaire public, en date du 9 avril 1833, ayant, mesure anglaise, 46 pieds 6 pouces de face à la rue Suzette, entre les rues Tchoupitoulas et de la Nouvelle Levée, sur 159 pieds 10 pouces de profondeur entre lignes parallèles, avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, désigné par le No. neuf sur le plan déposé en l'étude de G. R. Stringer, notaire public, le 29 avril 1837.

Un certain morceau de terre situé dans la paroisse de St.-Tammany en cet Etat, et borné à l'Ouest par le lac Pontchartrain, à l'Est par la Rivière Noire, et au Nord et au Sud par des terres vacantes, contenant six cent quarante acres.

Conditions—Un quart comptant, et le reste à six, douze et dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B.—Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Joseph Cuvillier, not. public. 17 fev

SUCCESSION de feue Elizabeth Noel, f. c. l.—Vente par le Register des Testamens—Le mardi, quatorze avril 1840, à une heure de l'après-midi, en vertu d'un ordre de vente de l'Honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 7 mars 1840, il sera offert en vente publique, à l'encan, à la Salle des Bains, située dans la partie de la Bourse de la Cité, faisant face à la rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, les esclaves suivants, savoir:

Une négresse nommée MARY, âgée d'environ 28 ans, un peu blanchisseuse, et ses trois enfants nommés HENRIETTE, griffonne, âgée d'environ 10 ans; LAURE, négrillonne âgée d'environ 4 ans, et Françoise, négrillonne, âgée d'environ 9 mois.

Et une negresse nommée IRMA, âgée d'environ seize ans.

Conditions: moitié comptant, et la balance à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale sur les dits esclaves jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testamens.

N. B. Les actes de vente aux frais des acquéreurs, par devant Félix Percy, not. pub. 10 mars

PARISH OF ORLEANS—Court of Probates—The state of Louisiana to all whom these presents may concern, greeting—Know ye that whereas Manuel J. Garcia, a resident of the parish of Jefferson, state of Louisiana, has applied to the register of wills in and for the parish and city of New Orleans and ex-officio clerk of the court of probates in and for the parish and city of New Orleans aforesaid, for a monition or advertisement, in conformity to the act of the legislature of the state, entitled "An act for the further assurance of titles to purchasers at judicial sales," approved on the 10th March, 1834. Notice is hereby given to all whom it may concern, that by virtue of, and in obedience to, firstly, an order of sale from the said court of probates, in and for the parish and city of New Orleans, state of Louisiana, bearing date the 9th day of January, one thousand eight hundred and thirty-nine, and rendered in the matter of the succession of the late Auguste Louis Madinier Damarin, on the petition of Marie Therese Emilie Lafillard, widow of the said deceased, and of said Auguste Louis Madinier Damarin, testamentary executrix of the said deceased, and of said Monroe Robitaille, also testamentary executor of said last will and testament, both residing in the city of New Orleans, which order of sale was also granted pursuant to the deliberations of a meeting of the creditors of said Auguste Louis Madinier Damarin, deceased, duly held on the twenty-second day of October, one thousand eight hundred and thirty-eight, before Louis T. Caire, esquire, a notary public, said deliberations of creditors being duly homologated. Secondly, another order of sale from said court of probates in and for the parish and city of New Orleans, rendered in the above matter, on the sixteenth day of May, one thousand eight hundred and thirty-nine, on the petition of Marie Therese Emilie Lafillard, widow of the late Auguste Louis Madinier Damarin aforenamed, tutrix of her minor children, and testamentary executrix of the last will and testament of the deceased, and of the aforenamed Monroe Robitaille, also testamentary executor of said will, residing in the city of New Orleans; said order of sale also granted pursuant to the deliberations of a family meeting of said minors Damarin, held on the twenty-fifth day of April, one thousand eight hundred and thirty-nine, before the aforesaid notary, Louis T. Caire, which deliberations of family meeting are duly homologated. Thirdly, another order of sale from said court of probates, rendered in the same matter on the twenty-second day of June, one thousand eight hundred and thirty-nine, on the petition of said Marie Emilie Therese Lafillard, widow of the said late A. L. M. Damarin, herein acting as natural tutrix of her minor children, and as testamentary executrix of the last will and testament of said deceased, and of said Monroe Robitaille, joint executor of said last will, both residing in the city of New Orleans as aforesaid; and also after the publications and advertisements required by law, the register of wills aforesaid did, on the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and forty, expose to public sale, by auction, the following described landed property, to-wit:

Description of the property as given in the judicial conveyance:

Seven certain lots of ground situated in the faubourg Lafayette, in the parish of Jefferson, in this state, designated by the numbers five, four, one, seven, eight, nine and ten and more particularly described as follows: numbers five, four and one, as per plan made by Benj. Buisson, Esq. surveyor, dated the first March, 1832; lot number five, lying between Rousseau and Chippewa streets, measures thirty-one feet eleven inches front on Jackson st., by one hundred and fifteen feet eleven inches deep, between parallel lines; lot number four, lying between Rousseau and Chippewa streets, measures thirty-two feet front on Jackson street by one hundred and fifteen feet eleven inches deep between parallel lines, and lot number one, forming the corner of Jackson and Rousseau streets, measures thirty feet ten inches and three lines front on Jackson street by one hundred and fifteen feet eleven inches deep and front on Rousseau street; and lots numbers seven, eight, nine and ten in the square bounded by Jackson, Fulton, Philip and Rousseau streets, each measuring thirty-one feet five inches and a half front on Jackson street by one hundred and twenty feet deep between parallel lines; lot number seven, forming the corner of Jackson and Fulton streets, together with the buildings, rights, ways and servitudes thereunto belonging, the whole adjudicated to Manuel J. Garcia, he being the last and highest bidder, for the price of seven thousand dollars ($7000).

Terms of sale—The purchaser to assume the payment of A. L. M. Damarin's note, due on the 6th of December, 1837, for five thousand two hundred and ninety-seven dollars and ninety one cents and two thirds of a cent, with interest and costs; also Spencer Gloyd's note due on the 17th January, 1839, for three hundred and thirty-three dollars thirty-three and a third cents interest and cost; also David Adams' note, due 19th March, 1838, for two thousand two hundred and sixty-eight dollars seventy-five cents ($2,268 75-100), and the balance payable on the first of May, 1840, and first of May, 1841, in equal sums.

N. B. Immediately after the conditions of the sale were announced by the Register of Wills, Monroe Robitaille, Esq. made the following declaration before the Register of Wills commenced offering the property for public sale, by auction, (as set forth in the foregoing monition) to-wit: The holder of the note of $5297 91 2-3-100 dollars (five thousand two hundred and ninety-seven dollars ninety-one cents and two-thirds) will extend to the purchasers one, two and three years' credit adding 8 per cent per annum, secured by endorser and mortgage.

This will leave but a small amount in cash to be paid by the purchasers, and from the extreme value of the property, capitalists are requested to view the plan at the St. Louis Exchange.

Wherefore all persons who can set up any right, title or claim in and for the Seven Lots of Ground herein described, in consequence of informality in the order or judgment before recited and under which the sale was made, or any irregularity in the advertisements or appraisements, in time or manner of sale or for any other cause or defect whatsoever, are hereby cited and admonished to show cause within thirty days from the day this monition is first inserted in the public papers, why the sale so made as aforesaid should not be confirmed and homologated in accordance with the application of said purchaser.

[L.S.] Witness my hand and the seal of said Court of Probates, this twenty-sixth day of February, A.D. 1840.

f 28 W. F. C. DUPLESSIS, Register of Wills.

STATE OF LOUISIANA—Parish of Jefferson—District Court—No 18,486—Syndics of Samuel Short vs E. Strong—By virtue of an order of seizure and sale to me directed by the honorable the first judicial district court of the state of Louisiana, I shall offer for sale at the New Exchange, corner of Jackson and Levee streets, city of Lafayette, Monday the 23d March instant, at one o'clock, p. m. the following mortgaged and described property, to wit:

Two certain lots of ground, situated in Carrollton, parish of Jefferson, being lots numbers nine and ten in square number five, each measuring thirty feet front on Huso and Washington streets, by one hundred and twenty feet deep, between parallel lines, and all the improvements, rights and privileges thereunto belonging.

This being the second and last offering, the above property will be adjudicated, to the highest and last bidder, the purchaser giving [illegible] bond payable at one year, with a good and solvent joint security, special mortgage, and interest of five per cent until paid.

6m MANUEL J. GARCIA, Sheriff.

George Girardey vs. Louise Joute, his wife, No. [illegible]

THE STATE OF LOUISIANA—First Judicial District Court—I hereby certify, that on the 18th day of February, 1840, judgment was rendered in this Court, in the suit of George Girardey vs. Louise Joute, his wife, in the words and figures following, to wit:—

On motion of M. Gelvez, of counsel for the plaintiff, and on producing to the court due proof of the allegations [illegible] George Girardey, and the defendant Louise Joute, his wife, and that defendant pay costs of suit.

Judgment Rendered 18th February, 1840.

(Signed) A M BUCHANAN, Judge.
(Countersigned) D BYRNE, Dep. Clerk.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and affixed the seal of the said Court, at the city of New Orleans, on this [illegible] in the year of our Lord one thousand eight hundred and [illegible] of the Independence of the United States.

JOHN LEWIS, Clerk.

ACADEMIE DE DESSIN

MR. D. CANOVA, de retour en ville, a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général qu'il se propose d'ouvrir un cours de dessin, à partir du 16 décembre, au no. 80, rue Royale, entre Conti et Bienville. [illegible]

Arrangement des classes:

Lundi, Mercredi et vendredi de 6 à 9 heures du soir.

Mardi, jeudi et samedi, de 1 à 3 heures après midi

Conditions [illegible] payables d'avance par [illegible]

[illegible]

F. DUCRÉ [illegible]

[illegible]

COMMERCIAL COURT—John N. Hastings vs. Walton & Co. and John N. Farwell—By virtue of an order of seizure and sale to me directed by the honorable Commercial Court of New Orleans, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, Wednesday, 25th March next, at 12 o'clock M.

The brig Good Hope, her tackle, apparel and furniture. f19 CHS. F. HOZEY, Sheriff.

COMMERCIAL COURT—No. 815—Exchange and Banking Company of New Orleans, vs. James Thompson and Richard Murphy—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the honorable Commercial Court of New Orleans, will be sold at the City Exchange in St. Louis st, between Chartres and Royal sts., Wednesday, 8th April next at 12 o'clock M.

All that lot of ground situated in the suburb St. Mary of this city, and designated as lot No. 21, in square No. 6, on a plan drawn by L. Bringier, surveyor general, on the 30th April 1833; said lot measuring 30 feet front on St Peter st and 26 feet in the rear, by a depth of 132 feet 7 inches and 6 lines on the line dividing it from lot No 20, and 120 feet 1 inches 2 lines on the opposite side line, English measure, together with the improvements thereon and all the appurtenances thereunto belonging.

Terms cash. C F. HOZEY, Sheriff.
m6

COMMERCIAL COURT—No. 1467—Joseph Hall, for the use of Mann d'Estava and M. Estava, vs. M. Robitaille.—By virtue of an order of seizure and sale to me directed, by the honorable commercial court of New Orleans, will be sold, at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, on Monday, 23d March next, at 12 o'clock, M.

A certain lot of ground, in suburb Delord, designated as No. 3, on a plan made by Joseph Pilie, city surveyor, under date of 15th May, 1836, deposited in the office of Carlile Pollock, the said lot having, in French measure, 37 feet 7 inches on Magazine street, in the square comprised within Magazine, Delord, St. Joseph and Foucher streets, by 111 feet 6 inches in depth on the side towards St. Joseph street, where it is bounded by the lot designated as No. 4, on the same plan, and 111 feet 5 inches on the side towards Delord street, where it is bounded by the lot No. 2, and 37 feet 7 inches wide on the rear, where it is bounded by the rear lines of the lots 7 and 8, the whole according to said plan, with the improvements thereon. Seized in the above suit.

Terms, cash. CHS. F. HOZEY, Sheriff.
f 18

DISTRICT COURT.—No. 18,711—John W. Miller vs. Martin Gordon, jr.—By virtue of an order of seizure and sale to me directed by the honorable district court of the first judicial district of the state of Louisiana, will be sold, at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal sts., on Tuesday, the 24th March next, at 12 o'clock, M. the following slaves, to wit:

Richard, a mulatto, aged 36 years,
Joe Fisher, a negro, aged 40 years,
Joe Courcelle, a griff, aged 24 years,
Amos Alfred, a negro, aged 25 years, and
Pierre, a negro, aged 50 years. Seized in the above suit.

Terms—$3121, with interest at the rate of ten per centum per annum on the sum of $3712 50 from the 18th January, until paid, and costs cash, and the balance payable on the 15th January, 1841.

f 19 CHS. F. HOZEY, Sheriff.

COMMERCIAL COURT—No. 1911—Antoine Jones vs. Mary C. Martin—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the honorable Commercial Court of New Orleans, will be sold, at the City Exchange in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, Tuesday, 31st March next, at 12 o'clock M.

Dicy, William, James, Simon, Syrus and John, slaves, seized in the above suit.

Terms—Cash. f 27 CHS. F. HOZEY, Sheriff.

DISTRICT COURT—No 18,380—E. I. Bernard vs. Sergeant—By virtue of an order to me directed by the hon. District Court of the first judicial district of the state of Louisiana, will be sold on the premises, commonly known under the name of Reynie Mill, on Monday, 9th March next, at 10 o'clock, a m—

1. The furniture and effects in the dwelling house
2. Sixteen mules and one cart.
3. A large quantity of coal, say about 100 barrels.
4. A quantity of lumber.
5. About 80 bushels of lime. Seized in the above said suit. Terms, cash.

f 27 CHS F HOZEY, Sheriff.

COMMERCIAL COURT—No. 946—Robert Clanton vs. Geo. W. Harby—By virtue of a writ of fieri facias to me directed, by the honorable Commercial Court of New Orleans, will be sold, at the City Exchange, in St. Louis street between Chartres and Royal streets, on Thursday, 2d April next, at 12 o'clock, M.

All that lot of ground, situated in the suburb St. Mary, of this city, designated as No. 43, on a plan drawn by Joseph Pilie, city surveyor, on the 20th January, 1833, and deposited in the office of Felix de Armas, a notary public in this city—Said lot measuring 30 feet, 6 inches front on Girod street, by a depth of 110 feet, together with all the improvements thereon, and all the appurtenances thereunto belonging.

2d. Those five lots of ground, being and lying in the new suburb Marigny, below this city, designated by Nos. 8, 9, 10, 11 and 12, in square No. 11, on an original plan made by J. Pilie, city surveyor, on the 1st day of June, 1836, and deposited in the office of C. Pollock, notary public, by an act bearing date of the 10th day of same month. No. 8 measures 30 feet, 8 inches front on Esperance street, by 100 feet in depth. No. 9, forming the corner of Union and Esperance streets, and measures 30 feet front on Union street, by 120 feet depth and front on Esperance street.

Nos. 10, 11 and 12, measures each, 30 feet front on Union street, by 120 feet deep, all French measure; together with all the improvements thereon, and all the rights, privileges and servitudes thereunto belonging or in any wise appertaining; seized in the above suit.

Terms, cash. CHAS F. HOZEY, Sheriff.
f 27

PARISH COURT No. 12,481—[illegible], syndic of Jh. F. Perrault's creditors, vs. Charles [illegible], et al—By virtue of an order of seizure and sale to me directed by the honorable parish court of the parish and city of New Orleans, will be sold, at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, on Tuesday, 31st March next, at 12 o'clock, M.

A lot of ground, situated in suburb Washington, [illegible] street, designated as No. 7 of square No. 17, according to a plan drawn by Depouilly, surveyor, on the 30th August 1836, and deposited in an act passed before Theodore Seghers, notary public, on the 2d September, 1836, and which measures, American measure, 30 feet front on Urquhart street, by 100 feet in depth, between Duport street and Lafayette avenue, by 100 feet deep; seized in the above suit.

Terms, cash. CHAS. F. HOZEY, Sheriff.

DISTRICT COURT—No. 18,846—New Orleans Gas Light and Banking Company vs. Hugh Wilson—By virtue of an order of seizure and sale to me directed by the honorable District Court of the first judicial district of the State of Louisiana, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, Wednesday, 1st April next, at 12 o'clock, M.

A certain lot of ground, situate, lying and being in the suburb Delord, above this city, designated on the plan made by [illegible] Delafield, engineer, dated the 10th of March, 1836, and deposited in the office of G. R. Stringer, late notary public, as No. 26, having, English measure, 26 feet front on Baronne street, between Julia and Triton streets, running back for depth 140 feet, to an alley, on which it has a front of 25 feet, together with all the buildings and improvements thereon. Seized in the above suit. Terms cash.

f 27 C. F. HOZEY, Sheriff.

ERWIN vs. his creditors—By virtue of an order of court to me directed in this case, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, Wednesday, 1st April next, at 12 o'clock, M.

The slave Emily, aged about 20 years; surrendered by the insolvent to his creditors. Terms cash.

f 27 C. F. HOZEY, Sheriff.

COMMERCIAL COURT—No. 1276—[illegible] vs. Magdeleine Benjamin and Beatrice Benjamin, f. c. w.—By virtue of an order of seizure and sale to me directed by the honorable Commercial Court of New Orleans, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, Tuesday, 31st March next, at 12 o'clock, M.

A certain lot of ground situated in this city, measuring 40 feet front on Burgundy street, by about 66 feet in depth; said lot of ground being part of the corner lot of Burgundy and Bienville streets, which then measured 120 feet front on said Burgundy street, by 40 feet, or thereabout, front on Bienville street; together with all the buildings thereon. Seized in the above suit. Terms cash.

2f C. F. HOZEY, Sheriff.

DISTRICT COURT—No. 4816—Louis Reilly Blanchard vs. Joachim Courcelle—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the honorable District Court of the first judicial district of the State of Louisiana, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, Monday, 30th March next, at 12 o'clock, M.

A certain lot of ground, situated back of this city, in the square No. [illegible], bounded by Conti, Robertson, St. Louis and Villere streets, designated as No. 2, according to a plan drawn by Gilles Joseph Pilie, on the 9th November, in the year 1830; said lot measuring, English measure, 30 feet 4 inches front on said St. Louis street, by 100 feet in depth, between parallel lines, bounded on one side by lot No. 1, and on the other side by lot No. 3, and in the rear by lot No. 12; with all the rights, actions and privileges thereunto belonging, without any exception or reserve. Seized in the above suit. Terms cash. C F HOZEY, Sheriff.

COMMERCIAL COURT—No. [illegible]—Sylvestre Peyroux vs A. Bellanger and B. [illegible]—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the honorable Commercial Court of New Orleans, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, on Monday, [illegible] March next, at 12 o'clock, M.

Five certain lots of ground, situated in suburb Treme, in the square bounded by [illegible] Ursuline, Villere, Bayou road and [illegible] streets, and designated on a plan drawn by Louis [illegible] dated 12th February, 1830, by Nos. 1, 2, 3, 4, and 5.

Lot No 1, forming the corner of Villere and Ursuline streets, measures 44 feet front on Villere street and 67 feet 4 inches and 9 lines in the rear, by 30 feet deep and front on Ursuline street, and 52 feet 6 inches on the side adjoining lot No 2.

Lot No 2 measures 30 feet front on Villere street, and 31 feet 9 inches and 9 lines in the rear, by a depth of 62 feet 6 inches on the side adjoining lot No 1 and 68 feet on the side adjoining lot No 3.

Lot No 3 measures 30 feet front on Villere street and 31 feet 9 inches and 2 lines in the rear by a depth of 68 feet on the side adjoining Lot No 2 and 72 feet 3 inches on the side adjoining lot No 4.

Lot No 4 measures 30 feet front on Villere street and 31 feet 9 inches and 2 lines in the rear, by a depth of 73 feet 6 inches on the side adjoining lot 3 and of 84 feet on the side adjoining lot No 5.

Lot No 5 measures 30 feet front on Villere street and 31 feet 9 inches and 3 lines in the rear by a depth of 84 feet on the side adjoining lot No 4 and [illegible] together with all the improvements [illegible] according to said plan, seized in the above suit.

Terms, cash. C F HOZEY, Sheriff.

PARISH COURT—No. [illegible]—Ph. [illegible] vs Wm. [illegible]—By virtue of an order of seizure [illegible] to me directed by the hon. Parish Court of the parish and city of New Orleans, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets, Tuesday, 7th April next, at 12 o'clock M—

A lot of ground situated in faubourg Tremé, designated by No. 16, of the square No. 25, according to a plan drawn by Bourgerol, on the 10th January 1834, and measuring, American measure, [illegible] Claiborne street, [illegible] the corner of St. Ann and Claiborne streets with all the improvements thereon.

Terms—One third cash, one third payable on the 24th day of February 1840, and the remaining one-third payable on the 24th day of February 1841, in [illegible] satisfactorily endorsed, and bearing mortgage until final payment.

CHS F HOZEY, Sheriff.

DISTRICT COURT—No. [illegible]—Thomas Banks vs. Job Green—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the honorable district court of the first judicial district of the state of Louisiana, will be sold at the City Exchange [illegible] Wednesday, 8th of April next, 12 o'clock, a. m.

A certain lot or portion of ground, of an irregular form together with all the improvements thereon, rights, privileges, [illegible] situated in that part of the suburb St. Mary and Delord, known as the Triangle and designated by No. 7, on a plan drawn by C. F. Zimpel, U. S. deputy surveyor on the 12th November, 1834, and deposited in the office of H. B. Cenas, notary public, said lot measuring 33 feet 11 inches and 4 lines front on said Suburb, by a depth of 81 feet 1 inch on the line separating it from lot No. 6, and of 72 feet 9 inches on the line separating it from lot No. 8, and 73 feet 10 inches in the rear fronting on a passage common to all the adjoining lots. Seized in the above suit.

Terms—Cash [illegible] CHS F HOZEY, Sheriff.

DISTRICT COURT—No. [illegible]

[illegible]

COMMERCIAL COURT—No. [illegible]

[illegible]

COMMERCIAL COURT—No. [illegible]—By virtue of a writ of fieri facias to me directed by the honorable Commercial Court of New Orleans, will be sold at the City Exchange, in St. Louis street, between Chartres and Royal streets on [illegible] April next at 12 o'clock M.

[illegible]